

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique

Tenue le vendredi 6 avril 2001, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »**

(Demande de prompt mainlevée)

*(Belize c. France)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. P. Chandrasekhara Rao Président  
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Thomas A. Mensah  
Paul Babela Engo  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Rüdiger Wolfrum  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus Juges  
Jean-Pierre Cot Juge *ad hoc*  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*Belize est représenté par :*

M. Alberto Penelas Alvarez, avocat, membre du barreau de Vigo, Espagne,

*comme agent,*

Mme Beatriz Golcochea Fàbregas, avocate, membre du barreau de Vigo, Espagne,

*comme conseil,*

*La France est représentée par :*

M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

*et*

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

1 *L'audience est ouverte à 10 heures.*

2 **LE PRÉSIDENT.** – *(interprétation de l'anglais)* : Veuillez vous asseoir.

3 J'invite l'Agent du demandeur à faire maintenant sa déclaration.

4 **M. PENELAS ALVAREZ.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président,  
5 Messieurs, je vais maintenant me pencher sur l'affaire au fond en commençant par une  
6 brève introduction des faits. Le "Grand Prince" réalisait une campagne de pêche dans les  
7 eaux internationales, dans ce que l'on appelle la Williams bank, à l'extérieur de la zone  
8 économique exclusive des Kerguelen et à l'extérieur de la zone CCAMLR.

9 Après cette campagne, le navire devait faire cap sur le Brésil où il avait une autorisation  
10 de pêche, suite à la conclusion d'un accord de joint-venture avec une société brésilienne.

11 C'est donc un cas où un navire de pêche est entré par décision malheureuse de son  
12 capitaine qui travaillait pour la première fois à son bord dans la zone économique  
13 exclusive des Kerguelen avec, c'est ce que dit le même capitaine, l'intention de pêcher,  
14 mais le navire n'a pas eu le temps de pêcher ayant été arraisonné le jour où il est entré  
15 dans cette zone.

16 Le navire n'a jamais fait de la pêche illégale et le capitaine avait des instructions très  
17 claires du propriétaire de ne pas pêcher en dehors des eaux internationales.

18 Le navire, lorsqu'il a été appréhendé, avait à bord 18 tonnes de légines et 200 kilos de  
19 homards.

20 Le 26 décembre 2000, le navire a été appréhendé par une frégate française et a été  
21 emmené au port de la Réunion où le navire est arrivé le 9 janvier 2001.

22 Le 12 janvier 2001, le Tribunal de première instance de Saint-Paul a rendu une  
23 ordonnance fixant le montant de la caution pour la mainlevée du navire. Cette caution  
24 devait être versée sous forme d'un chèque ou en espèces, ce qui est pratiquement la  
25 même chose, et le montant a été fixé à 11 400 000 francs français, ce qui est trois fois  
26 plus que la valeur du navire et ce qui est très proche de la valeur d'un navire neuf  
27 moderne.

28 Le 15 janvier, cette ordonnance a été signifiée au capitaine et le propriétaire, la Réunion, a  
29 eu plusieurs contacts avec la direction des affaires maritimes de la Réunion.

30 Nous avons informé l'administration que le propriétaire du navire faisait tout son possible  
31 pour obtenir une garantie bancaire du montant décidé par le tribunal pour éviter la perte de  
32 ce navire. Nous avons également informé la France que nous avons l'intention de discuter  
33 et de soulever la question du caractère raisonnable de la caution devant ce Tribunal.

34 Pourquoi ? Nous avons considéré que le montant de la caution et la forme retenue était  
35 exorbitante par rapport aux amendes qui pouvaient être imposées au capitaine. Suite à  
36 cette conversation, l'équipage est resté à bord en attendant la libération et la mainlevée.

37 Monsieur le Président, une caution d'un tel montant, 11,4 MF, ne peut pas être constituée  
38 en quelques jours. Et notamment lorsqu'il s'agit d'une petite société qui n'a qu'un bateau,  
39 le "Grand Prince".

1 Monsieur le Président, voilà pour la question posée par le Tribunal à Belize .

2 Le 23 janvier 2001, c'est-à-dire une semaine après la signification de l'ordonnance au  
3 capitaine, le Tribunal correctionnel de Saint-Denis a tenu audience et, en une heure, a  
4 décidé de confisquer le navire et d'imposer une amende au capitaine d'un montant de  
5 200 000 francs français. Le Tribunal, vous le savez, a également décidé d'exécuter  
6 provisoirement la confiscation.

7 Nous avons été informés que, par conséquent, le navire ne pouvait pas recevoir la  
8 mainlevée ni grâce au dépôt de la caution déterminée par le tribunal de première instance,  
9 ni par tout autre type de caution, et que le navire ne pouvait plus bénéficier d'une  
10 mainlevée.

11 Il s'agit donc de 6 jours après la fixation de la caution.

12 Nous avons fait appel de cette décision. Il faut savoir que l'appel ne porte que sur le fond  
13 de l'affaire. La sanction, la confiscation, est à notre avis tout à fait disproportionnée par  
14 rapport à l'infraction, en plus de l'amende infligée au capitaine.

15 Nous sommes confiants, nous pensons que la cour d'appel va révoquer la décision de  
16 confiscation.

17 Monsieur le Président, une prompte mainlevée n'est pas l'objectif de l'appel et cela, en fait,  
18 répond en la deuxième question posée par le Tribunal aux parties.

19 Le propriétaire et moi-même, nous nous sommes rencontrés à la Réunion le 24 janvier  
20 2001 et nous avons rencontré le Directeur des affaires maritimes et nous avons, à  
21 nouveau, expliqué que le navire ne pouvait être détenu et qu'il devrait être libéré ou qu'il  
22 devrait y avoir mainlevée contre une caution.

23 Les dommages encourus par le propriétaire étaient considérables : perte du navire et  
24 également perte de la jouissance de la licence avec la société brésilienne.

25 Monsieur le Président, nous avons essayé de résoudre la situation et nous avons essayé  
26 de convaincre les autorités de la Réunion de la nécessité de prononcer la mainlevée.  
27 Nous avons espéré qu'ils reverraient leur position et nous leur avons envoyé des  
28 informations qui présentaient les conséquences de l'appréhension du navire. J'ai d'ailleurs  
29 présenté cela. Il s'agit du document 14 de notre requête.

30 J'ai envoyé un fax à Eric de Chavanes qui présentait les détails sur la licence, sur  
31 l'autorisation de pêche au Brésil, informant notamment les délais qui étaient imposés pour  
32 cette autorisation. Il s'agissait d'un fax du 7 février 2001. Nous avons eu de nombreux  
33 contacts par téléphone et nous avons parlé de cette question.

34 Monsieur le Président, cela répond à la question numéro 7 posée par le Tribunal au  
35 Belize. Après plusieurs contacts et discussions avec les autorités de la Réunion, il a été  
36 décidé de ne pas prononcer la mainlevée. De cette manière, la France a empêché la  
37 mainlevée du navire.

38 Pour prouver cette situation, nous avons déposé une requête auprès du tribunal de  
39 première instance. Nous avons demandé la mainlevée du navire contre le dépôt d'une  
40 garantie bancaire du montant fixé par ce Tribunal. Le 27 février 2001, cette demande a été  
41 rejetée en disant que le tribunal correctionnel avait confisqué le navire à titre d'exécution

1 provisoire. Vous trouverez cela dans les documents 15 et 16 de notre requête.

2 Dans ces circonstances, Monsieur le Président, le propriétaire a expliqué la situation au  
3 Belize et il a été décidé, ensuite, de soumettre l'affaire, de déposer une requête auprès de  
4 ce Tribunal.

5 Voilà les raisons pour lesquelles nous avons préparé l'affaire et nous avons commencé à  
6 recueillir les documents au début du mois de mars et nous avons informé le Tribunal le  
7 6 mars de notre intention de lui soumettre cette affaire. Cela répond à la question 6 posée  
8 au Belize.

9 Notre requête est basée sur deux points différents : le premier a à voir avec la manière  
10 selon laquelle la France a évité de prononcer la mainlevée du "Grand Prince" par le biais  
11 d'une garantie raisonnable ou non.

12 Deuxième élément, indépendant du premier, a trait à la question de savoir si la caution  
13 fixée par la France dans l'ordonnance du tribunal de première instance de Saint-Paul,  
14 document 13 de la requête, peut être considérée comme raisonnable dans sa forme, sa  
15 nature et son montant, conformément à l'Article 73 de la Convention et la jurisprudence de  
16 ce Tribunal.

17 Je vais traiter séparément de ces deux questions.

18 En ce qui concerne la première, je ne voudrais pas ennuyer le Tribunal en répétant les  
19 arguments que j'ai présentés hier. Je voudrais simplement rappeler au Tribunal deux faits  
20 qui ne sont pas controversés.

21 Le 12 janvier 2001, le tribunal de première instance de Saint-Paul a fixé une caution pour  
22 la mainlevée du navire sous forme d'un chèque bancaire ou d'une espèce, qui est la  
23 même chose, et le montant était de 11,4 MF. La signification au capitaine a été faite  
24 seulement le 15 janvier 2001. Seulement une semaine après la signification au capitaine,  
25 c'est-à-dire le 23 janvier 2001, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a décidé, comme je  
26 l'ai dit "en une heure" de confisquer le navire et d'exécuter provisoirement la confiscation  
27 et, par conséquent, il n'y avait plus de possibilité de déclarer la mainlevée du navire.

28 Voilà les faits, Messieurs les juges.

29 Je voudrais maintenant soumettre quelques questions.

30 Est-ce qu'une caution constituée en un dépôt en espèces d'un montant trois fois supérieur  
31 à la valeur du navire est raisonnable, et peut-on déposer une telle caution en une seule  
32 semaine alors qu'il s'agit d'une petite société ? N'est-ce pas une infraction de l'Article 73.2  
33 de la Convention qui permet la mainlevée d'un navire moyennant le dépôt d'une caution  
34 raisonnable alors que, là, nous avons à faire à ce que j'ai appelé une procédure de  
35 confiscation, de "prompte confiscation".

36 Monsieur le Président, j'ai déjà dit que les dispositions du Tribunal et la Convention  
37 prévalaient sur les législations nationales. Par conséquent, on ne peut pas invoquer des  
38 préceptes nationaux pour justifier une violation des dispositions de l'Article 73.2 en matière  
39 de prompt mainlevée.

40 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, la formule utilisée par la France pour  
41 éviter la prompt mainlevée est inacceptable. Il s'agit d'une procédure très grave qui

1 constitue une infraction flagrante à la Convention.

2 Maintenant, deuxième question : celle de savoir si la caution fixée par la France était  
3 raisonnable.

4 Je ne reviendrai pas sur les différents arguments que j'avais présentés en ce qui concerne  
5 la forme et la nature, le Tribunal ayant dans les affaires précédentes déterminé très  
6 clairement qu'une caution par chèque bancaire ou par paiement en espèces n'était pas  
7 raisonnable et que l'on devait accepter une garantie bancaire.

8 En ce qui concerne le montant dans les cas précédents, "Saiga", "Camouco", "Monte  
9 Confurco", le Tribunal a établi plusieurs facteurs pertinents à prendre en considération  
10 dans l'évaluation d'une caution raisonnable qui inclut la gravité de l'infraction ou des  
11 infractions alléguées, les pénalités imposables dans la législation de l'Etat ayant procédé à  
12 l'apprehension et j'insiste sur les peines imposées et, troisième critère : la valeur du navire  
13 et de la cargaison et la quantité de poissons à bord.

14 Belize est partie à la Convention et souhaite que la France puisse avoir une garantie  
15 raisonnable, suffisante, pour donner effet à une condamnation éventuelle dans une  
16 juridiction française. C'est tout à fait en conformité avec l'objectif de l'Article 73 et avec les  
17 dispositions en matière de prompt mainlevée.

18 Maintenant, voyons, Monsieur le Président, le pire des scénarios pour le propriétaire du  
19 bateau. La valeur du "Grand Prince" qui est un navire de 36 ans, acheté il y a deux ans  
20 pour le prix de 45 millions de pesetas, soit 271 000 euros, et qui était à l'origine construit  
21 comme chalutier et qui a été converti comme palangrier sans pour le moment de  
22 possibilité de pêche stable.

23 Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais demander au Tribunal  
24 d'entendre nos experts et je commencerai par M. Faustino Carceller qui est un ingénieur  
25 maritime bien connu ayant une très grande expérience du marché des navires de pêche.

26 Le Tribunal ou la délégation française souhaiteront peut-être aussi poser des questions  
27 aux experts sur le navire. Puis-je demander, Monsieur le Président, à nos experts de  
28 venir ? Merci.

29 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, avant que nous  
30 appelions les experts pour qu'ils fassent leurs déclarations solennelles, je vais demander  
31 aux interprètes qui ont été mis à disposition par le Belize et qui doivent interpréter à partir  
32 de l'espagnol dans une des langues officielles du Tribunal, de faire la déclaration  
33 solennelle selon l'Article 85 du Règlement du Tribunal.

34 *Les deux interprètes prêtent serment :* " Je déclare solennellement, en tout honneur et en  
35 toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et que mon  
36 interprétation sera fidèle et complète."

37 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Les interprètes vont prendre place dans  
38 la cabine des interprètes et nous attendrons qu'ils aient pris place avant de demander aux  
39 experts appelés par le Belize de faire leurs déclarations.

40 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** L'expert doit faire la déclaration  
41 conformément à l'Article 79 de la Convention.

1 Les interprètes étant à leur place, nous pouvons poursuivre. J'appelle M. Antonio Alonso  
2 Pérez pour qu'il puisse faire la déclaration solennelle.

3 **M. ANTONIO ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol) :** Je déclare  
4 solennellement, en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la  
5 vérité, rien que la vérité et que mon interprétation sera fidèle et complète.

6 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** que l'expert veuille se présenter. Qu'il  
7 donne son nom et fasse sa déclaration.

8 **M. FAUSTINO CARCELLER VILLATA. – (interprétation de l'espagnol) :** Je déclare  
9 solennellement que je remplirai mes devoirs d'expert en tout honneur, en parfaite  
10 impartialité et en toute conscience.

11 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'espagnol) :** voulez-vous vous présenter  
12 au Tribunal ?

13 **M. FAUSTINO CARCELLER VILLATA. – (interprétation de l'espagnol) :** J'ai fait des  
14 études d'ingénieur naval et je suis également expert maritime. Mon expérience  
15 professionnelle est d'une durée de 22 ans en tant qu'ingénieur naval. J'ai travaillé dans les  
16 chantiers navals et j'ai travaillé dans les départements techniques et de la construction  
17 navale et, ces dernières années, j'étais dans la gestion. Depuis 1998, j'ai géré ma propre  
18 affaire, travaillé sur des projets et l'évaluation de navires de tous genres, en particulier des  
19 bateaux de pêche.

20 Pendant ma carrière dans les chantiers navals, j'ai travaillé sur des questions de budget  
21 pour la construction de nouveaux navires. J'ai contrôlé et révisé les budgets de  
22 nombreuses autres entreprises. J'ai pu comparer les différents plans financiers pour les  
23 navires construits.

24 J'ai aussi travaillé comme consultant indépendant, j'ai fait des évaluations dans ce cadre  
25 pour une fédération de sociétés de construction qui évalue l'immobilier. J'ai également  
26 lancé une nouvelle entreprise qui se consacre à cette évaluation et je gère et dirige  
27 l'évaluation des navires.

28 Pendant cette période, nous avons fait des centaines d'évaluations de navires, en  
29 particulier de bateaux de pêche. J'appartiens également aux associations suivantes :  
30 l'Organisme des ingénieurs navals espagnols, la Société d'architecture navale et  
31 ingénieurs navals des Etats-Unis et également la Cour d'arbitrage espagnole.

32 **Q :** M. Carceller, confirmez-vous les termes et conclusions de votre rapport d'expertise du  
33 "Grand Prince" en date du 16 mars 2001 ?

34 **R :** Certainement.

35 **Q :** Etes-vous lié d'une manière ou d'une autre avec les parties en l'espèce ou avez-vous  
36 une communauté d'intérêt ?

37 **R :** Non, aucun.

38 **Q :** Avez-vous l'habilitation à intervenir et à ester devant les tribunaux espagnols ?

39 **R :** Oui, je suis qualifié comme ingénieur naval. Je suis docteur en ingénierie navale et je

1 suis également expert naval, ce qui me permet d'intervenir comme expert auprès des  
2 tribunaux espagnols, des juridictions espagnoles, en tout ce qui concerne ces  
3 compétences, et je suis intervenu devant les juridictions espagnoles en bien des cas liés à  
4 tout ce qui concerne la navigation et les bateaux de pêche.

5 **Q** : Avez-vous déjà été arbitre dans des affaires maritimes ?

6 **R** : Oui. J'ai été arbitre et également membre dans le cadre de l'Institut d'arbitrage  
7 espagnol.

8 **Q** : Quelle est votre expérience en matière de navires possédant les caractéristiques du  
9 "Grand Prince" ?

10 **R** : Etant donné que j'avais ma propre activité, j'ai travaillé dans des projets de  
11 transformation pour les constructeurs navals et pour des navires à peu près comparables  
12 au "Grand Prince".

13 **Q** : Avez-vous de l'expérience en matière de vente de bateaux de pêche comme le "Grand  
14 Prince" et pouvez-vous expliquer comment ?

15 **R** : Mon expérience porte essentiellement sur l'évaluation de navires pour un certain  
16 nombre de propriétaires de navires. Je n'ai pas été impliqué, pour ma part, dans la vente  
17 ou l'achat de navires, mais j'étais surtout consultant.

18 **Q** : Lorsque vous évaluez, quels sont les critères que vous mettez en oeuvre ?

19 **R** : L'âge du bateau, l'état d'entretien, toute modernisation, réparation ayant été effectuées  
20 sur le navire, licences de pêche s'il y en a, dans le cas d'un bateau de pêche, adaptations  
21 aux types de pêche impliqués et, bien évidemment, la demande sur le marché pour ce  
22 genre de navire.

23 **Q** : Merci Monsieur Carceller, est-ce que l'âge d'un navire joue un rôle important dans sa  
24 valeur ?

25 **R** : Oui, bien sûr. Je dis que c'est peut-être le facteur le plus important, pas uniquement  
26 parce que l'âge en lui-même exerce un impact sur l'état du navire, mais aussi parce qu'il  
27 peut y avoir une obsolescence du navire et de son matériel.

28 **Q** : A votre avis, quelle pourrait être la valeur marchande du "Grand Prince"  
29 actuellement ?

30 **R** : Le prix du marché, comme je l'ai indiqué dans mon expertise, se situe à environ  
31 360 000 euros.

32 **Q** : Comment en êtes-vous arrivé à ce prix ?

33 **R** : Il y a eu deux procédures d'évaluation approximative qui ont été appliquées : le prix  
34 d'un navire similaire construit récemment et la dépréciation du prix, et, après avoir  
35 comparé cette dépréciation par rapport à la valeur du marché actuel, j'en suis arrivé à  
36 cette évaluation de 2 585 euros. J'en suis arrivé à la conclusion que la valeur actuelle,  
37 comme je l'ai dit antérieurement, serait de 360 000 euros. Je dirais qu'il serait difficile  
38 d'obtenir un tel prix sur le marché de nos jours, car il y a plus d'offres que de demandes,  
39 mais je crois qu'il s'agirait d'un prix néanmoins raisonnable.

1 **Q** : A votre avis, quel est le sort destiné à court terme à un navire possédant les  
2 caractéristiques du "Grand Prince" ?

3 **R** : Je crois que le "Grand Prince" ayant 35 ans ne vaut que pour la casse.

4 **Q** : Les autorités maritimes de la Réunion ont évalué ce navire à 13 millions de francs  
5 français, soit 1 737 918 euros. Est-ce que vous trouvez que c'est une valeur adéquate ?

6 **R** : Cela me semble tout à fait déraisonnable et illogique. Il est impossible d'obtenir un tel  
7 prix car un navire de 35 ans a une coque qui est très vieille, même s'il y a eu des  
8 modernisations assez conséquentes. Certains des éléments de la coque ont été réparés,  
9 mais d'autres parties du navire sont très vétustes. Les matériaux utilisés à l'époque  
10 n'étaient pas d'aussi bonne qualité qu'actuellement, les machines sont vieilles, et c'est  
11 pourquoi je pense que ce prix n'est pas tellement logique. Ce n'est pas le prix du navire.  
12 Je pense qu'il serait impossible d'obtenir ce genre de prix à la vente. Aucun acheteur ne  
13 pourrait s'entendre sur un tel prix auprès d'un constructeur naval.

14 **Q** : Dernière question : pourriez-vous informer le Tribunal du coût approximatif d'un navire  
15 neuf du type du "Grand Prince" ?

16 **R** : Je l'estime, comme je l'ai dit dans mon évaluation, à 2 585 000 euros. Je pense que ce  
17 serait pour un navire tout neuf.

18 **Q** : Je n'ai pas d'autre question à poser à cet expert. Je vous prierais de bien vouloir faire  
19 intervenir l'expert.

20 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Est-ce que la France veut poser des  
21 questions ? Monsieur Alvarez, vous pouvez rejoindre votre place.

22 Le témoin est à votre disposition, si vous voulez procéder à un contre-interrogatoire.

23 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, j'aurais deux questions à poser à M. Carceller  
24 en tant qu'expert cité par la partie adverse.

25 Première question : Monsieur Carceller, vous avez établi un rapport d'évaluation du  
26 "Grand Prince" le 16 mars 2001. Pourriez-vous dire au Tribunal à la demande de qui vous  
27 avez procédé à cette évaluation ?

28 **R** : L'avocat de l'armateur, M. Penelas Alvarez, m'a demandé de le faire.

29 **Q** : Vous l'avez fait sur la base d'un dossier qui vous a été soumis. A partir de ce dossier,  
30 pourriez-vous indiquer au Tribunal quelle était la date à laquelle vous avez procédé à  
31 l'évaluation au nom du propriétaire véritable du navire ?

32 **R** : Et bien, c'est M. Penelas Alvarez qui m'a demandé de procéder à cette évaluation. Je  
33 connais ce navire, car le chantier qui a effectué la transformation de ce navire m'a  
34 demandé de préparer un projet pour cette transformation, et on m'a demandé de le faire  
35 avec le chantier naval. Je ne connais pas le propriétaire du navire. Je ne sais pas du tout  
36 qui est ce propriétaire.

37 **M. QUENEUDEC** : Merci.

38 **LE PRÉSIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : L'expert suivant, si vous le souhaitez.

1 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, je  
2 souhaiterais présenter le deuxième expert.

3 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le témoin a déjà prêté serment  
4 antérieurement ?

5 **M. ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol) :** Je déclare solennellement, en  
6 mon honneur et conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et que  
7 ma déclaration sera en accord avec ma conviction.

8 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'espagnol) :** Monsieur Alonso, voulez-  
9 vous vous présenter au Tribunal ?

10 **M. ALONSO PEREZ. – (interprétation de l'espagnol) :** Je suis Antonio Alonso Pérez. Je  
11 suis capitaine de la marine marchande espagnole. Je suis également expert maritime. Je  
12 suis inspecteur de navire pour les certifications pour les pavillons, les certifications pour  
13 les navires du Honduras et du Costa Rica. Je suis également Directeur de la sécurité du  
14 port de Vigo en Espagne.

15 **Q :** Confirmez-vous pleinement la teneur et les conclusions de votre rapport d'évaluation  
16 sur le "Grand Prince" en date du 13 mars 2001 ?

17 **R :** Oui, je le ratifie.

18 **Q :** Monsieur Alonso, est-ce que vous avez des liens quelconques avec les parties ou est-  
19 ce que vous avez des intérêts communs avec les parties en l'espèce ?

20 **R :** Non.

21 **Q :** Monsieur Alonso, êtes-vous habilité à intervenir devant les tribunaux, les juridictions  
22 espagnoles ?

23 **R :** En tant que capitaine de marine marchande et expert maritime, je suis en mesure de le  
24 faire. J'ai été expert en bien des cas pour l'évaluation de navires, des équipements de  
25 coque et tout ce qui concerne les expertises maritimes.

26 **Q :** Monsieur Alonso, avez-vous de l'expérience en matière de commerce de bateaux de  
27 pêche comme le "Grand Prince" et veuillez nous expliquer dans quelle mesure, si tel est le  
28 cas ?

29 **R :** J'ai participé à des inspections de différents bateaux de pêche, palangriers ou autres,  
30 et j'ai également essayé de voir quel était le niveau de navires de pêche concernant les  
31 normes européennes.

32 **Q :** Lorsque vous évaluez un navire, quels sont les critères dont vous tenez compte ?

33 **R :** Un des facteurs essentiels est l'âge du navire et, bien sûr, l'état général des  
34 réparations, s'il y a eu d'importantes modifications, la conception, le but de la conception  
35 pour le type de pêche et autres facteurs, et un autre facteur important est la licence. Est-  
36 ce que le navire a une licence de pêche, pour quelles eaux, et l'état du navire est-il  
37 conforme pour cela ?

38 **Q :** A votre avis, c'est donc l'âge qui joue un rôle important dans la valeur d'un navire ?

- 1 **R** : Oui, cela exerce une forte influence car l'usure causée par la pêche peut apporter des  
2 avaries à la coque, il peut y avoir des problèmes concernant la direction et il y a aussi le  
3 type d'acier, par exemple, s'il y a des alliages à base de carbone, cela peut jouer un rôle  
4 important.
- 5 **Q** : Monsieur Alonso, quel pourrait être le prix du marché pour le "Grand Prince"  
6 actuellement ?
- 7 **R** : D'après mon évaluation, cela serait entre 58 et 62 millions de pesetas. En francs, c'est  
8 un peu plus de 1 MF.
- 9 **Q** : Comment en êtes-vous arrivé à ce prix ?
- 10 **R** : Il y a nombre de méthodes permettant d'aboutir à une évaluation. L'âge et l'usure  
11 jouent un rôle important. L'évaluation doit se fonder sur la valeur résiduelle du navire et, au  
12 bout de 36 ans, dans ce cas. Il y a une vente portant sur 45 millions de pesetas, c'est un  
13 facteur qui devait entrer en ligne de compte. Il y a des équipements de direction qui ont  
14 été modernisés, c'est pourquoi le prix était un peu plus élevé.
- 15 **Q** : Quelle serait la valeur d'un tel navire avec les caractéristiques du "Grand Prince" ?
- 16 **R** : Compte tenu de l'âge du navire et du type de transformations qu'il a subies pour la  
17 pêche, c'est une valeur de casse.
- 18 **Q** : Monsieur Alonso, pour conclure, les autorités maritimes de la Réunion ont évalué le  
19 navire le "Grand Prince" à 3 MF français. Est-ce que vous trouvez que c'est une valeur  
20 adéquate ?
- 21 **R** : Pouvez-vous répéter le montant s'il vous plaît ?
- 22 **Q** : 173 000 euros.
- 23 **R** : Ce n'est pas correct.
- 24 **Q** : 3 MF français, cela fait 1 730 000 euros.
- 25 **R** : En fait, c'est environ 300 millions de pesetas. Vous pouvez acheter un nouveau navire  
26 avec ce montant, comme je vous l'ai dit. Si vous preniez un nouveau navire de cette  
27 conception, que l'on utiliserait uniquement pour la palangre de fond, cela aurait une valeur  
28 d'environ 400 millions de pesetas et je pense que ce montant est bien trop élevé.
- 29 **Q** : L'évaluation porte sur un autre prix. Merci.
- 30 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : Vous pouvez aller vous asseoir. Est-ce  
31 que la France souhaite poser des questions ?
- 32 **JUGE EIRIKSSON. – (interprétation de l'anglais)** : En ce qui concerne les taux de  
33 change, je pense qu'il y a une contradiction avec les prix que vous avez indiqués.
- 34 **Q** : Les autorités maritimes de la Réunion ont évalué le navire à 13 millions de francs  
35 français. Veuillez m'excuser, c'est le chiffre correct.
- 36 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : Souhaitez-vous reposer cette question à

1 l'expert ?

2 **Q** : Je rectifie l'évaluation des autorités maritimes françaises : l'évaluation des autorités  
3 maritimes françaises pour le prix de ce navire était de 13 MF de francs français. Est-ce  
4 que vous trouvez que c'est une valeur adéquate ?

5 **R** : Non. A nouveau, je répéterai que j'ai fait un calcul mental en pesetas à partir du chiffre  
6 indiqué en euros et je savais que cela se situerait dans les environs de 300 millions de  
7 pesetas.

8 **Q** : Donc, le témoin avait de toute façon compris le chiffre en euros.

9 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : Est-ce ue la France souhaite poser une  
10 question ? Le témoin es à votre disposition pour un contre-nterrogatoire.

11 **M. QUENEUDEC** : Capitaine Alonso, vous serait-il possible de répondre à la question que  
12 j'ai déjà posée à l'expert précédent. Lorsque vous avez procédé à l'évaluation de la valeur  
13 du "Grand Prince", avez-vous été en mesure de connaître l'identité du propriétaire actuel  
14 de ce navire ?

15 **R** : Je ne suis pas sûr d'avoir compris la question.

16 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : Veuillez répéter votre question.

17 **Q** : Pouvez-vous nous dire si, au moment de l'établissement du rapport de votre évaluation  
18 du "Grand Prince", vous avez connu le nom du propriétaire actuel de ce navire ?

19 **R** : Le nom compagnie maritime est mentionné dans mon dossier. PAIK Commercial  
20 Corporation.

21 **M. QUENEUDEC** : Merci, Monsieur le Président.

22 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : L'agent du Belize peut poursuivre sa  
23 présentation.

24 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président,  
25 Messieurs, vous avez entendu la déposition de deux personnes de renom dans le secteur  
26 de la pêche. Elles confirment que la valeur du "Grand Prince" est autour de 360 000 euros  
27 dans le meilleur des cas. Ils ont présenté des preuves montrant que l'évaluation faite par  
28 l'expert français de la Réunion, M. Chancerel, est totalement irréaliste car elle atteint un  
29 chiffre qui est proche du prix d'un navire neuf présentant des caractéristiques similaires au  
30 "Grand Prince", qui serait construit dès le début comme un palangrier avec des  
31 équipements très sophistiqués.

32 Je ne connais pas l'expérience de M. Chancerel avec ce type de navire. Je sais qu'il n'y a  
33 pas beaucoup de navires de ce type qui font escale dans les ports de la Réunion. Ce que  
34 je vois, c'est que M. Chancerel, dans son évaluation, n'est pas parti du prix du  
35 bateau, 45 millions de pesetas, ses possibilités de pêche, ce qui est un élément très  
36 important. Il n'a pas tenu compte du fait qu'il s'agit d'un bateau très vieux, qu'il a été  
37 converti en palangrier alors que c'était un chalutier au début, etc. A mon avis, et avec tout  
38 le respect que je dois à M. Chancerel, il n'a pas fait une étude très poussée de ce navire.

39 Nous avons maintenant une idée précise de la valeur du "Grand Prince" : 360 000 euros.

1 Il faut également prendre en considération d'autres circonstances. Lorsque l'on évalue une  
2 caution raisonnable, une quantité faible de poissons à bord, nous parlons de 18 tonnes de  
3 légines, et le capitaine également avait des instructions très claires de la part du  
4 propriétaire de ne pas pêcher dans cette zone, et que ce navire était prêt à prendre le cap  
5 pour le Brésil où il avait de bonnes possibilités de pêche avec une licence brésilienne.

6 L'attitude de coopération totale du capitaine, de l'équipage et du propriétaire du "Grand  
7 Prince" à l'égard des autorités françaises doit être prise également en considération, ainsi  
8 que le montant de 200 000 FF de la caution, imposée par le tribunal correctionnel de  
9 Saint-Denis au capitaine en appel.

10 Enfin, je dois rappeler, comme le Tribunal l'a dit dans le paragraphe 86 de l'arrêt sur  
11 l'affaire "Monte Confurco", la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est  
12 également à prendre en considération en tant qu'éléments pertinents pour l'évaluation du  
13 caractère raisonnable de la caution. Si nous suivons les évaluations des autorités  
14 françaises, le montant est de 153 851 euros, qui devraient être considérés comme faisant  
15 partie de la caution.

16 En résultat, même si on envisage le pire des scénarios pour le propriétaire du bateau, la  
17 décision finale d'un tribunal national ou de la cour d'appel serait totalement garantie par  
18 une garantie bancaire d'un montant de 200 149 euros.

19 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, je maintiens les conclusions de notre  
20 requête.

21 Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.

22 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) :** Avez-vous terminé ?

23 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Oui.

24 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) :** Vous pouvez reprendre votre place et je  
25 demande à la partie française, aux défenseurs, si nous reprenons jusqu'à 11 heures 30 ?

26 **M. TRINQUIER :** Monsieur le Président, si vous permettez, nous souhaiterions intervenir à  
27 l'heure prévue initialement, c'est-à-dire 14 heures.

28 Merci.

29 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) :** Merci beaucoup. L'audience est levée  
30 jusqu'à 14 heures.

31 *L'audience est suspendue à 11 heures.*